



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
 ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d’instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006

ដីកាសម្រេចឃុំខ្លួនបណ្តោះអាសន្ន
Provisional Detention Order
Ordonnance de placement en
détention provisoire

លេខស៊ើបសួរ/Investigation/Instruction
លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

Vu la Loi sur les Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,

Vu la Règle 63 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

Vu l’instruction ouverte contre :

Nom : **IENG**
 Prénom : **Thirith**
 Alias : **Phea**
 Né(e) le 10 mars 1932.

Mise en examen pour crimes contre l’humanité, infractions prévues et réprimées par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi portant création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

Vu le débat contradictoire organisé ce jour,

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 1

I- EXPOSÉ DE LA SITUATION EN FAIT ET EN DROIT

1. En l'état (et sans préjudice du résultat des investigations qui sont en cours, susceptibles de caractériser d'autres infractions visées au réquisitoire introductif et pouvant être imputées à l'intéressée), IENG Thirith est poursuivie pour :
 - **Crimes contre l'humanité** (meurtre, extermination, emprisonnement, persécution et autres actes inhumains).
2. Il lui est reproché d'avoir, sur tout le territoire du Cambodge, pendant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979,
 - en sa qualité de Ministre de l'Action Sociale exerçant une autorité et un contrôle effectifs sur le Ministère et les organes qui en dépendaient,
 - incité à, ordonné, omis d'empêcher et de punir, ou autrement été complice de la commission des crimes susmentionnés,
 - en dirigeant, encourageant, mettant en œuvre ou en apportant tout autre forme d'assistance à la politique et aux pratiques du Parti Communiste du Kampuchéa, caractérisées par le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la persécution pour motifs politiques ou autres actes inhumains tels que des transferts forcés de population, la réduction en esclavage ou le travail forcé,
 - dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre une population civile.
3. Les co-procureurs, qui ont développé leurs arguments de fait et de droit dans des conclusions déposées au dossier le 18 octobre 2007 et le 13 novembre 2007, demandent la mise en détention provisoire de IENG Thirith aux motifs d'une part que, étant en possession d'un passeport, elle pourrait facilement s'enfuir à l'étranger si elle était laissée en liberté et cela d'autant plus qu'elle encourt l'emprisonnement à vie ; d'autre part que les victimes risqueraient, en l'absence de détention, de vouloir obtenir vengeance et que la détention provisoire s'impose donc pour prévenir des troubles à l'ordre public et pour assurer la sécurité de la personne mise en examen ; enfin, qu'il y a un risque de pression sur les témoins.
4. IENG Thirith conteste les faits qui lui sont reprochés et indique que « *les affirmations des co-procureurs sont fausses à 100%* » ; qu'elle n'a jamais eu aucune relation avec NUON Chea, « *(qu'elle) déteste car (elle) sait que c'est une mauvaise personne* ». Elle demande que les preuves de sa culpabilité soient produites, soulignant que, dans le cadres de ses fonctions au Ministère de l'Action sociale et dans le domaine de la santé, elle n'a fait qu'aider la population et les patients, notamment en s'occupant de la restauration des hôpitaux endommagés et de la fabrication des médicaments. Elle fait valoir qu'il n'y a aucun risque de fuite puisque son passeport a été saisi et qu'on ne voit pas quel pays membre de l'ONU pourrait l'accueillir. Elle souligne qu'elle a un domicile et se déclare prête à se présenter à toute convocation. Elle indique encore qu'elle est âgée de 75 ans et qu'elle souffre de maladies chroniques, physique et mentale. En conséquence, elle demande à être laissée en liberté, le cas échéant sous le contrôle de la police.

II. MOTIFS DE LA DECISION

5. Au vu des nombreux documents et déclarations de témoins contenus dans le Réquisitoire introductif des co-procureurs, qui la mettent en cause, il existe des raisons plausibles de croire que IENG Thirith a commis les crimes qui lui sont reprochés.
6. Ces faits sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer qu'une décision de maintien en liberté risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressée, étant précisé que la situation n'est évidemment plus perçue de la même façon à partir du moment où des poursuites sont officiellement engagées.
7. Par ailleurs, il est tout à fait essentiel, pour la poursuite des investigations, de prévenir toutes pressions sur les témoins et victimes. Or il est à craindre que la personne mise en examen, si elle était laissée en liberté, ne tente et ne soit à même d'organiser de telles pressions. En effet, IENG Thirith va désormais avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier d'instruction, y compris les procès verbaux d'audition de témoins spécifiques, les plaintes et les constitutions de parties civiles. Or, si la nature des faits rend difficile pour un suspect, avant le début des poursuites, d'identifier et d'influencer le très grand nombre de témoins potentiels, tel n'est plus le cas lorsque la personne mise en examen a connaissance de l'identité des témoins à charge et des victimes intéressées par la procédure. Face à cette nouvelle situation, des pressions seraient particulièrement à craindre si l'intéressée était en mesure de communiquer sans contrôle avec ces personnes, étant précisé que IENG Thirith a de nombreux parents ou sympathisants dans les régions de Phnom Malai, de Pailin ou de Phnom Penh, certains d'entre eux étant aujourd'hui encore dans une position influente et parfois même entourés de personnel armé.
8. En outre, de nombreux éléments montrent que IENG Thirith (qui possède une résidence à l'étranger et qui a fait de nombreux voyages hors du Cambodge) dispose de moyens matériels conséquents susceptibles de faciliter sa fuite, y compris vers d'autres pays, notamment ceux avec lesquels le Cambodge n'a conclu aucun accord d'extradition. Il est donc à craindre que l'intéressée, qui encourt désormais une peine de réclusion criminelle à perpétuité, ne soit tentée de se soustraire à l'action de la justice.
9. La particulière gravité des crimes reprochés rend encore plus aigus les risques ci-dessus mentionnés et aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace des impératifs susvisés ; la détention reste donc l'unique moyen d'y parvenir.
10. En l'état, aucun des justificatifs produits par la défense ne permet de penser que l'état de santé de la personne mise en examen est incompatible avec la détention.

11. En conséquence, considérant que la détention provisoire est nécessaire pour prévenir toutes pressions sur les témoins et les victimes ; qu'elle est également nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; qu'enfin, elle s'impose pour préserver l'ordre public et pour protéger la propre sécurité de l'intéressée ;

Par ces motifs,

Ordonnons le placement en détention provisoire de **IENG Thirith**, pour une durée maximale d'un an.

:

Fait à Phnom Penh, le 14 Novembre 2007

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges

Co-juges d'instruction

La présente ordonnance a été rédigée en Khmer et en Français, puis traduite en Anglais.

Nous.....avons remis copie de la présente ordonnance à la personne ci-dessous mentionnée le.....

La personne mise en examen	Avocat de la personne mise en examen	Les co- procureurs	Le Bureau de l'Administration	Le greffier
-------------------------------------------	---------------------------------------------------------	-------------------------------	------------------------------------------	--------------------

Par la présente notification, la personne mise en examen est informée que :

- Elle a le droit de faire appel de la présente ordonnance, dans les conditions prévues à la Règle 75 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ;
 - Elle peut demander sa mise en liberté auprès des co-juges d'instruction, à tout moment de sa détention ;
 - Elle peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 mois au moins après une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande ;
 - Elle a le droit d'être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les 4 mois et de leur présenter toute observation sur les conditions de sa détention ;
 - Lors de sa présentation devant les co-juges d'instruction, elle peut formuler une demande, sur laquelle les co-juges d'instruction statueront ;
- Elle pourra présenter des observations avant que les co-juges d'instruction ne statuent, par ordonnance susceptible d'appel, sur l'éventuelle prolongation de sa détention ;